

CONVENTION

**Relative à la mise en place de la signalisation
par l'Agence Départementale du Pays de Saint-Malo
pour l'épreuve sportive « BAYMAN »
les 11 et 12 octobre 2025
(selon barème 2025 prestations DGRD)**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc CHENUT**,

et

La société BAYMAN, représentée par son Président, Monsieur JOLY Arnaud, 22 rue Pierre JAKEZ – 35235 THORIGNE-FOUILLARD

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet la mise à disposition par les services de l'Agence Départementale du Pays de Saint-Malo, contre rémunération, les moyens nécessaires à la mise en place de signalisation de déviation ou de jalonnement sur son territoire administratif afin que **l'épreuve sportive « BAYMAN »** se déroule dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'arrêté de réglementation de circulation concernant la dite manifestation.

Article 2 : Dispositions administratives

La présente convention ne dispense pas la société susmentionnée d'obtenir des autorisations administratives nécessaires pour ce type de manifestations, notamment, auprès des Services de l'Etat.

Article 3 : Dispositions techniques

Les Services de l'Agence Départementale du Pays de Saint-Malo assureront pour la manifestation « **BAYMAN** » programmée le 11 et 12 octobre 2025 la mise en place, la maintenance de la signalisation routière de déviation ou de jalonnement conformément à l'arrêté de réglementation temporaire de la circulation routière.

La signalisation de déviation ou de jalonnement sera mise en place « couchée » le vendredi 10 octobre 2025. Cette même signalisation sera activée le samedi 11 octobre 2025 à 7 heures. Cette même signalisation sera désactivée le samedi 11 octobre 2025 à 18 H00.

Une seconde signalisation de déviation ou de jalonnement sera mise en place « couchée » le vendredi 10 octobre 2025. Cette signalisation sera activée le dimanche 12 octobre 2025 à 7 heures. Cette même signalisation sera désactivée le dimanche 12 octobre 2025 à 14 H00.

Ces deux déviations seront déposées définitivement le lundi 13 octobre 2025.

Cette Convention ne concerne pas :

- la fourniture, la pose, la maintenance et l'enlèvement de barrières et panneaux de position sur les voies débouchant sur les routes départementales concernées par l'arrêté.

Article 4 : Dispositions financières

Main d'œuvre personnel exploitation intervenant de jour (Préparation de la déviation et/ou du jalonnement)			
48 H 00	à	30.90 €	1483.20 €
Main d'œuvre personnel exploitation encadrant de jour			
8 H 00	à	38.03 €	304.24 €
Majoration pour intervention intervenant week-end et jours fériés			
24 H 00	à	10.09 €	242.16 €
Majoration pour intervention encadrant week-end et jours fériés			
8 H 00	à	12.48 €	99.84 €

Mise à disposition d'un Fourgon			
42 H 00	à	19.68 €	826.56 €
Mise à disposition d'un Véhicule Léger			
8 H 00	à	4.76 €	38.08 €
Location de panneaux pour mise en place de déviation			
2 Jours	à	108 €	216.00 €

Total de la prestation TTC 3210.08 €

Le Département d'Ille et Vilaine émettra à l'encontre du débiteur un titre de recettes pour un montant de **3210.08 €**.

Article 5 : Litiges

Dans le cas où la présente Convention donnerait lieu à litige pour son exécution, celui-ci serait porté devant la Tribunal Administratif de Rennes.

Article 6 : Durée de validité

La présente Convention sera valable du 10 au 13 octobre 2025

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Pour la société BAYMAN

Le Conseiller départemental délégué,
aux bâtiments, aux mobilités et aux innovations,

Le Président

Frédéric MARTIN

Arnaud JOLY

BAYMAN
22 rue Pierre Jukes Helias
35235 Thorigné La Vallée
06 30 66 04 79
SIRET : 913 550 471 00019

Éléments financiers

Commission permanente
du 17/11/2025

N° 51335

Dépense(s)

Recette(s)

Imputation	70-843-704-P32 - CONVENTION COURSE BAYMAN LES 11 ET 12/10/25
Objet de la recette	CONVENTION COURSE BAYMAN LES 11 ET 12/10/25
Nom du tiers	BAYMAN
Montant	3 210,08 €